

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001088-208

DATE : 25 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ENRICO FORLINI, J.C.S.

LESLIE HAND

Demandeur

c.

DENSO INTERNATIONAL AMERICA INC.

Et

DENSO SALES CANADA INC.

Et

TOYOTA CANADA INC.

Et

HONDA CANADA INC.

Et

SUBARU CANADA INC.

Défenderesses

JUGEMENT

(Demande en radiation d'allégations et en rejet de pièces - 169 et 584 C.p.c.)

APERÇU

[1] Le 28 avril 2023, la Cour d'appel autorise le demandeur à intenter une action collective au nom de toutes personnes qui ont acheté ou loué au Québec un véhicule Toyota, Honda ou Subaru équipé d'une pompe à carburant basse pression conçue et fabriquée par Denso équipée d'une turbine à faible densité¹.

[2] Le ou vers le 27 novembre 2023, le demandeur notifie sa demande introductive d'instance.

[3] Les défenderesses demandent au Tribunal de radier les paragraphes suivants de la demande introductive d'instance et de rejeter les pièces alléguées à ces paragraphes au motif que les allégations sont non pertinentes et parce qu'elles contreviennent à la règle interdisant la preuve par oui-dire² :

3.1. Les paragraphes 117, 134 et 135 et les pièces P-49, P-51, P-52 et P-53, qui concernent des plaintes faites au *National Highway Traffic Safety Administration* (NHTSA);

3.2. Les paragraphes 166 à 174 et les pièces P-63 à P-68, qui concernent des recours collectifs déposés aux États-Unis contre les filiales américaines des défenderesses, incluant une entente de règlement impliquant certaines de ces filiales.

[4] Le demandeur invite le Tribunal à rejeter la demande en radiation d'allégations et en rejet de pièces au motif qu'il ne s'agit pas d'un cas des plus évidents que les paragraphes et les pièces visés par la demande en radiation d'allégations ne sont pas pertinents au litige.

[5] Il plaide que le Tribunal doit faire preuve de prudence et de déférer au juge qui sera saisi du fond le soin d'évaluer la pertinence et la valeur probante des faits allégués et des pièces déposées.

[6] Pour les motifs exposés ci-dessous, le Tribunal conclut que les allégations et les pièces portant sur des recours collectifs déposés aux États-Unis contre les filiales américaines des défenderesses, incluant une entente de règlement à laquelle sont

¹ *Hand c. Denso International America inc.*, 2023 QCCA 546. Le Tribunal tient à souligner que cette description du groupe diffère légèrement du groupe désigné dans l'arrêt de la Cour d'appel puisque par jugement rendu le 7 juillet 2025, la description du groupe a été modifiée.

² À l'origine, les défenderesses ont déposé une *Application for the Striking of Allegations, Exclusion of Exhibits, Particulars, and the Communication of Documents*. Les parties ont réglé à l'amiable les volets demande de précisions et demande de communication de documents de cette demande, de sorte qu'il ne reste qu'à trancher le volet radiation d'allégations et rejet de pièces. Plus spécifiquement, ce jugement tranche les demandes formulées par les défenderesses aux paragraphes 11 et 13 de la demande des défenderesses.

parties certaines de ces filiales, doivent être radiées car il est évident que ces allégations et pièces sont non pertinentes au litige.

[7] Toutefois, en ce qui concerne les plaintes au NHTSA, vu que la prudence est de mise et qu'il n'est pas évident que ces éléments de preuve soient non pertinents à ce stade-ci du dossier, la demande de radiation est mal fondée.

CONTEXTE

[8] La demande introductive d'instance (« DII ») est dirigée contre cinq défenderesses : Denso International America inc. (« Denso International »), Denso Sales Canada inc. (« Denso Canada »), Toyota Canada inc. (« Toyota »), Honda Canada inc. (« Honda ») et Subaru Canada inc. (« Subaru »).

[9] Denso International et Denso Canada (collectivement « Denso ») sont des sociétés affiliées à Denso Corporation, un fabricant de pièces automobiles, notamment des pompes à carburant intégrées aux systèmes d'injection de carburant.

[10] Selon la demande introductive d'instance, Toyota, Honda et Subaru sont des fabricants de véhicules automobiles, incluant les marques Toyota, Lexus, Honda, Acura, et Subaru. Les véhicules Toyota, Honda, et Subaru visés par l'action collective contiennent les pompes à carburant défectueuses fabriquées par les défenderesses Denso.

[11] L'action collective introduite à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel vise à obtenir compensation pour la conduite fautive des défenderesses, c'est-à-dire d'avoir vendu et loué aux membres du groupe les Véhicules visés (définis ci-dessous) équipés d'une pompe à carburant défectueuse, conçue, fabriquée et fournie par Denso, et pour avoir omis de rappeler, en temps opportun et de manière adéquate, l'ensemble des véhicules visés.

[12] Il ressort de la demande introductive d'instance que le demandeur soulève pour l'essentiel quatre causes d'actions.

[13] Premièrement, les véhicules automobiles sont affligés d'un vice caché, plus particulièrement en ce qui concerne les pompes à carburant fabriquées par Denso qui équipent certains véhicules vendus par Toyota, Honda, et Subaru³.

[14] Le vice de conception concerne la turbine de la pompe à carburant, fabriquée avec un plastique de qualité inférieure, ce qui rend la pompe à carburant inutilisable et provoque des défaillances systématiques du système d'alimentation en carburant des véhicules visés. Ces défaillances entraînent notamment des arrêts du moteur, un fonctionnement irrégulier du moteur, des pannes de démarrage, des arrêts soudains du

³ Voir par. 158 à 160 et 163 de la DII.

véhicule, des coupures du moteur et une incapacité d'accélérer, ce qui crée un risque important de blessures et de décès pour les conducteurs, les passagers et le grand public se trouvant à proximité des véhicules visés.

[15] Deuxièmement, le demandeur soutient que les défenderesses ont omis de divulguer le vice de conception, bien qu'elles en aient eu connaissance depuis longtemps. Les défenderesses ont sciemment dissimulé ce vice ainsi que le fait que son existence diminuerait à la fois la valeur intrinsèque et la valeur de revente des véhicules visés. Ils ont aussi tardé à effectuer les campagnes de rappel et de réparer les pompes défectueuses⁴.

[16] Troisièmement, bien que les Fabricantes de véhicules aient effectué des rappels de certains véhicules et fait des réparations, celles-ci sont inadéquates. Les rappels ne permettent pas d'identifier ni d'inclure l'ensemble des véhicules visés équipés de pompes à carburant défectueuses. Elles n'offrent pas de réparation en temps opportun et elles omettent d'avertir les consommateurs des graves risques pour la sécurité que présente le défaut de la pompe à carburant et de recommander aux clients de cesser de conduire leurs véhicules jusqu'à ce qu'ils soient réparés⁵.

[17] Quatrièmement, les défenderesses ont fait des fausses représentations quant aux qualités des pompes à carburant⁶.

[18] En ce qui concerne les dommages, le demandeur allègue avoir subi une perte directement attribuable au défaut reproché ainsi qu'aux omissions et fausses représentations des défenderesses. Les dommages réclamés comprennent un trop-payé sur le bail ou le prix d'achat des véhicules, une diminution de la valeur de revente des véhicules, la perte de jouissance des véhicules et frais engagés pour des véhicules de remplacement, le coût des réparations futures, des dommages-intérêts pour des souffrances, des tracasseries et des inconvénients, et enfin des dommages punitifs⁷.

[19] L'action collective est introduite au nom des personnes suivantes : toutes personnes qui ont acheté ou loué au Québec un véhicule Toyota, Honda ou Subaru équipé d'une pompe à carburant basse pression conçue et fabriquée par Denso équipée d'une turbine à faible densité (les Véhicules visés « *Subject Vehicles* »).

[20] Les Véhicules visés incluent 75 modèles de véhicules identifiés au paragraphe 7 de la demande introductive d'instance. Toutefois, si une enquête plus approfondie révèle que d'autres véhicules contiennent les mêmes pompes à carburant défectueuses Denso,

⁴ Voir par. 12, 13, 118, 157, 161 et 164 de la DII.

⁵ Voir par. 138 à 152, 157, 161 et 164 de la DII.

⁶ Voir par. 138 à 152, 157, 161 et 164 de la DII.

⁷ Voir par. 183-185 et 188-189 de la DII.

le demandeur se réserve le droit d'ajouter à la liste des Véhicules visés d'autres véhicules fabriqués et vendus par les Fabricantes de véhicules⁸

[21] Dans son arrêt du 28 avril 2023 autorisant l'action collective, la Cour d'appel identifie les questions communes suivantes⁹ :

- a) Did Denso manufacture faulty fuel pumps?
- b) Did the defendants delay, after learning of the damage, in informing the members?
- c) Did the defendants delay in repairing the pumps?
- d) Did the defendants make an inadequate and unsatisfactory remedy?
- e) Have the members suffered compensable damage as a result of:
 - repair costs?
 - towing costs?
 - costs of renting a replacement vehicle?
 - loss of use of their vehicle?
 - trouble and inconvenience?
- f) Are the members entitled to a partial reimbursement of the purchase price or the rental price of their vehicle, in particular because of the defendants' false representations concerning the pumps?
- g) Have members who are consumers (within the meaning of the Consumer Protection Act) suffered a loss in the resale value of the vehicle they own?
- h) Are members who are consumers entitled to punitive damages?
- i) In all cases, what are the damages?

⁸ Voir par. 7 et 8 de la DII.

⁹ Voir par. 58 de l'arrêt et par. 14 de la DII.

ANALYSE

1. Cadre juridique applicable à une demande en radiation d'allégations et en rejet de pièces

[22] L'alinéa 2 de l'article 169 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») permet à une partie de demander au stade préalable à l'instruction la radiation d'une allégation d'une procédure au motif d'absence de pertinence :

169. Une partie peut demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance.

Elle peut aussi demander au tribunal d'ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou de lui communiquer un document, ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.

Le jugement qui accueille une telle demande peut enjoindre à une partie de faire un acte dans un délai imparti sous peine de rejet de la demande introductive de l'instance ou de la défense ou de la radiation des allégations concernées.

169. A party may apply to the court for any measure conducive to the orderly conduct of the proceeding.

A party may also apply to the court for an order directing another party to provide particulars as to the allegations made in the application or the defence, disclose a document to the party or strike immaterial allegations.

A judgment granting such an application may require a party to do something within a specified time under pain of the originating application or the defence being dismissed or the allegations in question being struck.

[Soulignement du Tribunal]

[23] Ce moyen préliminaire s'applique à une demande introductive d'instance en action collective, « que s'il est commun à une partie importante des membres et porte sur une question traitée collectivement. »¹⁰.

[24] Ici, le demandeur ne conteste pas que la demande de radiation porte sur des questions devant être traitées collectivement.

[25] Le but visé par une demande en radiation est de circonscrire le débat entre les parties et d'éviter qu'il ne soit détourné ou entaché d'allégations inutiles¹¹.

¹⁰ Art. 584 C.p.c.

¹¹ *Farias c. Federal Express Canada Corporation*, 2021 QCCS 338, par. 8.

[26] Qu'est-ce qu'une allégation non pertinente aux fins de l'article 169 al. 2 C.p.c.?

[27] L'article 2857 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») prévoit que la preuve de tout fait pertinent au litige est recevable.

[28] Pour déterminer si un élément de preuve est pertinent, le juge doit se demander s'il tend à accroître ou à diminuer la probabilité de l'existence d'un fait en litige¹².

[29] La pertinence des allégations doit se mesurer en lien avec l'objet du différent. Lorsqu'il s'agit d'une demande introductive d'instance, il faut considérer les allégations à la lumière de la cause d'action et des conclusions recherchées¹³.

[30] Toutefois, la notion de pertinence est interprétée différemment selon si on se situe au stade de l'instruction ou de la mise en état du dossier. Dans ce dernier cas, le concept de pertinence s'interprète largement et libéralement. Il correspond à une notion d'utilité pour la conduite de l'instance¹⁴. La partie doit satisfaire le Tribunal non pas de la pertinence de la preuve, au sens traditionnel du mot pris dans le contexte d'un procès, mais que la preuve qu'elle souhaite administrer est utile, appropriée et est susceptible de faire progresser le débat¹⁵.

[31] Bref, au stade préliminaire du dossier, y compris au stade d'une demande de radiation, la notion de pertinence doit être appréciée généreusement car la Cour n'a alors qu'un aperçu superficiel de la preuve qu'une partie entend fournir¹⁶.

[32] C'est pourquoi la jurisprudence enseigne que les tribunaux doivent faire preuve de prudence avant de radier une allégation ou de rejeter une pièce au stade préalable au procès car à ce stade, il est parfois difficile d'évaluer hors contexte la portée exacte de la preuve et son impact sur l'issue du recours.

[33] Cette prudence s'applique tout autant en matière d'action collective¹⁷.

[34] La règle applicable en matière d'une demande en radiation d'allégations a été succinctement résumée par la Cour d'appel dans l'affaire *Bracken c. Agence du revenu du Québec*¹⁸ :

¹² *R. c. Schneider*, 2022 CSC 34, par. 39.

¹³ *Farias c. Federal Express Canada Corporation*, *supra*, note 11, par. 9.

¹⁴ *Glegg c. Smith & Nephew inc.*, 2005 CSC 31, par. 23-24.

¹⁵ *Procureur général du Québec c. Beaulieu*, 2021 QCCA 1305, par. 126-128.

¹⁶ *Farias c. Federal Express Canada Corporation*, 2021 QCCS 338, par. 12.

¹⁷ *Id.*, par. 13.

¹⁸ 2024 QCCA 595.

[5] En principe, en matière de procédure civile, il est acquis qu'un juge doit faire preuve de prudence lorsqu'il est saisi d'une demande en radiation d'allégations et d'une exclusion de la preuve à un stade interlocutoire. La radiation d'allégations et le retrait des pièces afférentes ne sont accordés que dans les cas les plus évidents en donnant le bénéfice du doute aux allégations dont la pertinence est contestée. Les faits allégués doivent être tenus comme avérés. S'il subsiste un doute quant à la pertinence de l'allégation ou de la pièce dans la résolution du litige ou dans l'appréciation de la force probante d'un témoignage, il convient de s'en remettre au juge du fond qui sera plus à même de dissiper l'incertitude, plutôt que d'y nuire. Cette manière de procéder favorise dans certaines circonstances la célérité de l'instance.

[Renvois omis]

[35] Au stade préliminaire, la radiation d'allégations faute de pertinence ne doit être accordée que dans les cas les plus évidents¹⁹.

[36] Enfin, en tenant les faits allégués dans la demande pour avérés (lorsqu'il s'agit d'une demande en radiation des allégations de la demande introductive d'instance), c'est-à-dire en supposant qu'une preuve prépondérante est déjà versée au dossier pour donner une assise en fait à l'allégation contestée, le juge saisi d'une demande en radiation doit déterminer si cette allégation a un lien de connexité avec la demande ou la défense, si elle contribue à en établir le bien-fondé ou à réfuter la position de la partie adverse²⁰.

[37] C'est à l'aune de ces principes que le Tribunal tranchera la demande en radiation d'allégations et en rejet de pièces.

2. Application aux faits

2.1. Les plaintes au NHTSA

[38] La demande introductive d'instance en action collective est détaillée et comprend 190 paragraphes repartis sur 59 pages.

[39] La section III de la DII, intitulée « *The Situation* », comprend 13 sous-sections, incluant la sous-section G « *Consumer Complaints* » (paragraphes 134 à 137) et la sous-section K « *The US Litigation* » (paragraphes 166 à 174).

¹⁹ *Corporation McKesson Canada c. Losier*, 2004 CanLII 9409 QCCA, par. 23.

²⁰ *Ibid.*, par. 23.

[40] Le demandeur allègue dans la DII que Transports Canada a effectué de nombreux rappels de sécurité automobile visant des véhicules Toyota, Honda ou Subaru équipés de pompes à carburant défectueuses fabriquées par Denso²¹.

[41] Par ailleurs, le demandeur allègue aussi que le National Highway Traffic Safety Administration (« NHTSA »), le pendant américain de Transports Canada, a également effectué plusieurs rappels de sécurité concernant les véhicules Toyota, Honda ou Subaru équipés de pompes à carburant défectueuses fabriquées par Denso et appuie ces allégations de nombreux tels rappels de sécurité²².

[42] De plus, le demandeur consacre une section de la DII à des plaintes formulées par des consommateurs américains au NHTSA et concernant des défauts allégués des pompes à carburant Denso²³.

[43] Il reproduit notamment au paragraphe 134 de la DII des extraits de 30 plaintes formulées par des consommateurs américains de véhicules équipés de pompes à carburant fabriquées Denso concernant les véhicules Toyota et Honda.

[44] Il convient de reproduire ci-dessous les paragraphes 117, une partie du 134 et le paragraphe 135 de la DII :

117. The inadequacy of the recall repair is demonstrated by the multiple complaints filed with NHTSA after the recall regarding, *inter alia*, not having been informed/aware of the recall, lack of a recall remedy, no brake/steering power, inability to obtain the recall remedy, necessity of being towed, not falling under the recall notice, but experiencing the defect, consistent stalling, loss of acceleration, lack of safety, engine stall, delayed notification of recall, lack of replacement parts, gas leaks, vehicle jerking, loss of power, limp mode, check engine warning light, failure to accelerate, contaminated fuel, parking and check engine warning lights illuminating, the whole as appears more fully from copies of the associated NHTSA complaints, produced herein *en liasse* as Exhibit P-49;

...

134. Subject Vehicle owners in the U.S. have been submitting complaints to NHTSA describing distressing traffic events and dangerous situations going back many years. Below is a small sampling of such complaints:

(a) On August 1, 2013, a 2013 Honda Accord owner reported to NHTSA as follows:

²¹ Voir notamment les paragraphes 22, 69, 70, 75, 81, 85, 90, 95 à 97 de la DII ainsi que les pièces qui y sont alléguées.

²² Voir notamment les paragraphes 66, 67, 68, 69 à 74 et 76 à 80 de la DII et les pièces alléguées à ces paragraphes.

²³ Voir section III G de la DII, par. 134 à 137.

THERE IS A HESITATION/JERK/SHUDDER WHEN ACCELERATING AT VARIOUS SPEEDS. *TR

(b) On February 4, 2014, a 2013 Honda Accord owner reported to NHTSA as follows:

SINCE I FIRST PURCHASED MY 2013 HONDA ACCORD, THE HONDA HAS INTERMITTENT HESITATIONS AFTER STOPPING AT TRAFFIC LIGHTS, STOP SIGNS, PARKING AND SO FORTH. FOR INSTANCE, FOR THE SECOND TIME IN THE LAST FIVE DAYS, I STOPPED, WENT INTO A STORE, RETURNED, CRANKED HONDA ACCORD, BACKED OUT, AND THE CAR WOULD NOT "GO."

...

The whole as appears more fully from a copy of the NHTSA complaints relating to Honda, produced herein as **Exhibit P-51**, the NHTSA complaints relating to Toyota, produced herein as **Exhibit P-52**, and the NHTSA complaints relating to Subaru, produced herein as **Exhibit P-53**;

135. The above complaints are merely a small subset of the complaints submitted to NHTSA reporting sudden stalls and pump failures in the Subject Vehicles;

[45] Les défenderesses demandent au Tribunal de radier ces paragraphes et de rejeter les pièces P-49, P-51, P-52 et P-53.

[46] Les défenderesses plaident que les allégations et les pièces portant sur les plaintes faites au NHTSA doivent être radiées et rejetées au stade préliminaire parce qu'elles ne font pas preuve de leur contenu, qu'elles contreviennent à la règle interdisant la preuve par ouï-dire et parce qu'elles n'ont absolument aucune pertinence à la lumière de la cause d'action et des conclusions recherchées par l'action collective au Québec.

2.1.1. La non-pertinence

[47] Selon les défenderesses, les allégations concernant les plaintes au NHTSA, ainsi que la sélection de plaintes alléguées dans la DII, ne sont pas pertinentes eu égard aux questions en litige notamment parce que les allégations concernent ces plaintes portent sur des rappels effectués aux États-Unis par des distributeurs et fabricants américains et émanent de consommateurs américains dont on ignore même l'identité.

[48] Elles ajoutent que pour plusieurs des plaintes, il n'est même pas clair ou certain que les plaintes sont reliées à un problème de pompe à carburant. À titre d'exemple, la pièce P-53 contient trois plaintes et celles-ci réfèrent à des problèmes qui ne sont pas reliés à la pompe à carburant.

[49] Il est vrai que dans certaines des plaintes, le plaignant se plaint du système de freinage, mais il se plaint également d'arrêts soudains et de problèmes d'accélération²⁴.

[50] Il est aussi vrai que la plainte datée du 29 juin 2020 fait état d'un problème d'un joint qui fuit (« *a leaky gasket in the intercooler* »), mais le plaignant se plaint également d'un problème d'accélération.

[51] Or, les allégations faites dans ces plaintes sont précisément celles qui sont soulevées par le demandeur dans la DII²⁵.

[52] Il n'est pas évident que les faits allégués aux paragraphes 117, 134 et 135 ainsi que les pièces P-49 et P-51 à P-53 sont clairement non pertinents eu égard aux faits en litige et plus particulièrement considérant les questions communes qui sont identifiées par la Cour d'appel dans son arrêt du 28 avril 2023.

[53] Les faits allégués à ces paragraphes ainsi que les pièces produites à leur soutien apparaissent utiles, appropriés et sont susceptibles de faire progresser le débat relativement à la question de savoir à quelle date les défenderesses acquièrent connaissance des problèmes allégués en lien avec les pompes à carburant et la question de savoir si elles ont tardé à informer les membres et à réparer les pompes à carburant.

[54] Puisque le Tribunal doit faire preuve de prudence au stade d'une demande en radiation d'allégations et que les défenderesses n'ont pas démontré que les allégations et les pièces portant sur les plaintes faites au NHTSA constituent un cas évident de non-pertinence, cet argument ne peut justifier la radiation des allégations et le rejet des pièces portant sur les plaintes au NHTSA.

2.1.2. Une preuve irrecevable vu la prohibition de la preuve par ouï-dire

[55] Les défenderesses plaident que les allégations portant sur les plaintes au NNHTSA ainsi que les pièces qui s'y rapportent ne font pas preuve de leur contenu et sont irrecevables puisqu'ils contreviennent à la règle interdisant la preuve par ouï-dire. Elles s'appuient notamment sur la jurisprudence de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et de la Supreme Court of British Columbia en matière d'actions collectives.

[56] Cet argument est mal fondé.

[57] Tout d'abord, le pouvoir des tribunaux de première instance de radier des allégations ou encore de rejeter des pièces au stade préalable à l'instruction est balisé par l'article 169 C.p.c.

²⁴ À titre d'exemple, voir P-53, Plainte du 19 janvier 2019.

²⁵ Voir par. 2, 10, 39, 49, 50, 77 et 134 de la DII.

[58] Selon cet article, seule la non-pertinence des allégations portant sur des éléments de preuve peut justifier leur radiation.

[59] Règle générale, l'article 169 al. 2 *C.p.c.* ne saurait permettre la radiation d'allégations lorsque le moyen invoqué se rattache à une irrecevabilité fondée sur l'un des divers moyens de preuve, par exemple la preuve par témoignage.

[60] C'est notamment pour cette raison que le Tribunal décide de ne pas suivre le jugement de la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans *Carter v. Ford Motor Company of Canada*, invoquée par les défendeurs à l'appui de leurs arguments²⁶. Dans ce jugement, la Cour supérieure de justice de l'Ontario accueille une demande en radiation présentée par les défenderesses au stade préautorisation d'une action collective et radie des plaintes faites au NHTSA, des plaintes similaires à celles invoquées par le demandeur en l'espèce.

[61] Or, la demande en radiation et le jugement dans *Carter* s'appuient sur l'article 25.11 des *Règles de procédure civile* (R.R.O. 1990, Règl. 194). Il s'agit d'un régime qui est différent de celui prévu à l'article 169 al. 2 *C.p.c.* en ce qu'il permet la radiation des passages d'un acte de procédure ou d'un document parce que l'acte ou le document peut compromettre ou retarder l'instruction équitable de l'action, est scandaleux, frivole ou vexatoire, ou enfin parce qu'il constitue un recours abusif au tribunal.

[62] Aucun de ces critères ne se retrouve à l'article 169 al. 2 *C.p.c.*

[63] Comme la Cour suprême du Canada l'a rappelé dans *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, le *Code de procédure civile* constitue la source du droit procédural québécois et cette loi prime²⁷. Les tribunaux doivent baser leurs décisions sur cette loi et il n'est guère permis d'importer des règles des juridictions de common law, hors du cadre défini par le *Code de procédure civile*.

[64] Par ailleurs, même si la règle prohibant la preuve par le oui-dire pouvait être invoquée au stade d'une demande en radiation en vertu de l'article 169 *C.p.c.*, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, cette règle ne saurait justifier le rejet des allégations concernant les plaintes au NHTSA puisqu'il n'est pas évident que l'objet de cette preuve constitue effectivement du oui-dire.

[65] La règle du oui-dire n'exclut pas qu'une déclaration soit mise en preuve pour d'autres fins que celle d'établir la véracité de son contenu²⁸. Lorsque les paroles d'un tiers sont rapportées par un témoin pour faire la preuve de l'existence d'une déclaration, elles

²⁶ *Carter v. Ford Motor Company of Canada*, 2021 ONSC 4137.

²⁷ 2001 CSC 51 (CanLII), [2001] 2 RCS 743, par. 28-39

²⁸ *R. c. Schneider*, 2022 CSC 34, par. 47.

ne constituent pas du ouï-dire, mais plutôt des faits dont l'admissibilité relève de la règle de la pertinence²⁹.

[66] Or, le demandeur affirme que le but d'alléguer les plaintes au NHTSA n'est pas de prouver la véracité du contenu des plaintes, mais seulement pour prouver l'existence des plaintes et la connaissance que pouvait en avoir les Fabricantes des véhicules défenderesses.

[67] Dans ces circonstances, il n'est pas évident que les plaintes au NHTSA soient visées par la règle interdisant la preuve par ouï-dire. À ce stade du dossier, cette règle d'irrecevabilité de la preuve ne peut justifier la radiation et le rejet des allégations et les pièces portant sur les plaintes au NHTSA.

2.2. Les Procédures introduites aux États-Unis

[68] La deuxième série d'allégations visée par la demande des défenderesses porte sur les paragraphes 166 à 174 de la DII où le demandeur allègue l'existence de trois actions collectives intentées aux États-Unis contre les filiales américaines des défenderesses (ci-après les « Procédures introduites aux États-Unis »), ainsi qu'une entente de règlement intervenue dans le cadre d'une de ces actions collectives, plus particulièrement celle impliquant les filiales américaines de Denso et Toyota et le jugement du tribunal américain approuvant cette entente de règlement (ci-après « l'Entente de règlement américaine »).

[69] Il convient de reproduire les paragraphes 166 à 174 de la DII :

K. The U.S. Litigation

(a) The Toyota Class Action

166. On February 4, 2020, a class action complaint was filed in the U.S. District Court for the Eastern District of New York, *Cheng, et al. v. Toyota Motor Corporation, et al.*, Case No. 1:20-cv-00629-JRC, asserting claims relating to the Design Defect in Toyota vehicles equipped with the Denso Fuel Pump. Thereafter, seven more cases were filed alleging the Design Defect in the Toyota vehicles;

167. Various amendments were made to the consolidated class action culminating in a December 14, 2020 Second Amended Consolidated Complaint, the whole as appears more fully from a copy of the Second Amended Consolidated Class Action Complaint dated December 14, 2020, produced herein as Exhibit P-63;

168. As a part of formal discovery, the U.S. defendants produced, and the U.S. plaintiffs processed and reviewed, about 655,000 documents containing approximately 1.5 million pages of documents related to the various recalls, the

²⁹ *Montréal (Ville de) c. Société d'énergie Foster Wheeler Itée*, 2007 QCCA 441, par. 21.

design and operation of the fuel pumps, warranty data, failure modes attributed to the subject fuel pumps, the Defendants' investigation into the defect, and the defect countermeasure development and implementation. Additionally, the U.S. plaintiffs' independent automotive engineering expert sourced and inspected over 100 fuel pumps replaced pursuant to the recalls, and analyzed, inter alia, the pumps' operation, specifications, and density of the impeller;

169. On September 7, 2022, a Third Amended Consolidated Class Action Complaint was filed, the whole as appears more fully from a copy of the Third Amended Consolidated Class Action Complaint dated September 7, 2022, produced herein as Exhibit P-64;

170. Also on September 7, 2022, Denso International America, Inc., Toyota Motor Corporation, and Toyota Motor North America, inc. entered into a settlement agreement in the United States in order to settle the Toyota class action, the whole as appears more fully from a copy of the Settlement Agreement dated September 7, 2022, produced herein as **Exhibit P-65**;

171. The U.S. settlement provided for a 15-year extended warranty for recalled Fuel Pumps as well as ones that had not yet been recalled as follows:

a) The "Additional Vehicles: Customer Support Program" consisting of: a. Prospective coverage of 15 years for repairs (including parts and labour) needed to correct defects in materials or workmanship in the Fuel Pumps for Subject Vehicles that had not yet been recalled, but which were identified through the DENSO Fuel Pump part number prefixes 23220 and 23221;

b. Loaner/rental vehicles while the "Additional Vehicle" is being repaired;

b) The "Subject Vehicles and SSC Vehicles: Extended New Parts Warranty" consisting of:

i) An extended new parts warranty coverage of 15 years/150,000 miles for the replaced Fuel Pump on the recalled vehicles in the U.S. and on the vehicles that were the subject of the Special Service Campaigns 21LC01 and 21TC03 (all of which had part number prefixes 23220 and 23221);

ii) Loaner/rental vehicles while these vehicles are being repaired pursuant to the extended warranty;

c) The "Out-of-Pocket Claims Process" consisting of:

i) Repayment of previously paid out-of-pocket expenses incurred to repair or replace a Fuel Pump, including rental vehicles, towing, unreimbursed repairs/replacements;

d) A release for both DENSO and Toyota for *inter alia* damages in connected with the defective Fuel Pumps (excepting personal injury);

e) A "Qualified Settlement Fund" of \$29,086,500 to cover attorneys' costs and class representative awards;

172. On September 16, 2022, the United States District Court for the Eastern District of New York approved the settlement on a preliminary basis and on December 20, 2022, the settlement was approved, the whole as appears more fully from a copy of the Order Preliminarily Approving Class Settlement Directing Notice to the Class and Scheduling Fairness Hearing dated September 16, 2022 and from a copy of the Final Order Approving Class Settlement and Certifying Settlement Class dated December 20, 2022, produced herein en liasse as Exhibit P-66;

(b) The Honda Class Action

173. On May 11, 2020, a class action complaint was filed in the United States District Court for the Northern District of Alabama against certain Honda and Denso entities with substantially similar allegations relating to the same defective DENSO fuel pumps. On October 29, 2020, the Honda U.S. class action complaint was amended, on May 3, 2021, it was amended again, and on June 16, 2023, it was amended again, the whole as appears more fully from a copy of the Third Consolidated Amended Class Action Complaint in *Oliver v. Honda Motor Company Limited, et al.*, in Case No. 5:20-cv-00666 dated June 16, 2023, produced herein en liasse as Exhibit P-67;

(c) The Subaru Class Action

174. On July 7, 2020, a class action complaint was filed in the United States District Court for the District of New Jersey against various Subaru entities with substantially similar allegations relating to the same defective DENSO fuel pumps, which was amended several times, the whole as appears more fully from a copy of the Second Amended Class Action Complaint in *Cohen v. Subaru Corporation, et al.*, in Case No. 1:20-cv-08442 dated May 5, 2022, produced herein as Exhibit P-68;

[70] Les défenderesses demandent au Tribunal de radier les paragraphes 166 à 174 de la DII ainsi que les pièces alléguées au soutien de ces paragraphes, soit les pièces P-63, P-64, P-65, P-66, P-67 et P-68.

[71] Le demandeur plaide que ces paragraphes et ces pièces sont clairement pertinents pour situer le présent recours collectif dans un contexte parallèle aux recours collectifs américains.

[72] Il reconnaît que les allégations et les pièces concernant les Procédures introduites aux États-Unis ne sont pas déposées pour prouver que, simplement parce que les filiales américaines des défenderesses ont également été poursuivies aux États-Unis, le demandeur doit nécessairement avoir gain de cause au Québec. Bref, il n'invoque pas ces allégations pour faire la preuve d'un *modus operandi* ou pour faire la preuve d'une faute similaire.

[73] Toutefois, selon le demandeur, ces paragraphes et pièces sont pertinents pour établir : (a) la connaissance qu'avaient les défenderesses du vice affectant les pompes à carburant, de l'ampleur du problème et de sa durée — ce qui pourrait mener à des dommages-intérêts punitifs; (b) la reconnaissance d'un problème touchant d'autres véhicules non rappelés, puisqu'ils ont été ajoutés à la liste des véhicules visés; et (c) la capacité des défenderesses d'identifier quels véhicules sont affectés d'un défaut de fabrication, puisqu'elles ont été en mesure de convenir d'une définition ou d'une liste de véhicules visés aux fins du règlement intervenu dans l'action collective impliquant les filiales américaine de Denso et Toyota³⁰.

[74] Ces arguments ne sont pas convaincants. Au contraire, il est évident que ces allégations et pièces concernant les procédures américaines ne sont pas utiles eu égard aux faits et questions en litige soulevées par l'action collective et ne sont pas susceptibles de faire progresser le débat sur ces questions.

[75] Le Tribunal traitera d'abord des allégations et des pièces portant sur les demandes introductives d'instances en action collective déposées contre les filiales américaines des défenderesses aux États-Unis et ensuite, des allégations et des pièces portant sur l'Entente de règlement.

2.2.1. Les demandes introductives d'instances en action collective déposées aux États-Unis

[76] Tout d'abord, les demandes introductives d'instance déposées devant les tribunaux américains contre les filiales américaines des défenderesses Toyota³¹, Honda³² et Subaru³³ ne sont aucunement utiles pour établir que les défenderesses reconnaissent un quelconque état de fait ou on fait quelconque aveu eu égard aux allégations de vices affectant les pompes à carburant Denso.

[77] Les allégations formulées dans les procédures américaines ne constituent pas des faits. Une poursuite est un acte unilatéral qui n'a pas encore été soumis à l'examen du tribunal. La simple preuve de l'existence d'une poursuite ou encore de plusieurs poursuites contre les défenderesses, et ce, même si les faits allégués dans ces

³⁰ P-65, P-66A et P-66B.

³¹ Pièces P-63 et P-64.

³² Pièce P-67.

³³ Pièce P-68.

procédures étrangères peuvent présenter certaines similitudes contextuelles invoquées dans la présente instance, ne permet pas de tirer une quelconque conclusion en lien avec les faits en litige dans la présente action collective³⁴.

[78] Rien n'indique que les Procédures introduites aux États-Unis sont bien fondées. Ainsi, ces poursuites ne sont pas utiles et ne sont pas susceptibles de faire progresser le débat en lien avec les questions en litige³⁵.

[79] En outre, les demandes introductives d'instance déposées devant les tribunaux américains contre les filiales américaines des défenderesses n'aideront pas à prouver la connaissance qu'avaient les défenderesses du vice affectant les pompes à carburant Denso.

[80] Si le demandeur souhaite prouver cette connaissance, il pourra le faire à partir des plaintes faites au NHTSA.

[81] De surcroît, même si les demandes introductives d'instance américaines peuvent paraître logiquement pertinentes aux faits en litige, cette pertinence est trop lointaine et ténue pour justifier que les allégations concernant les procédures américaines et les pièces qui s'y rapportent demeurent au dossier.

[82] En effet, un tribunal conserve toujours le droit de rejeter une preuve au stade préliminaire qui serait autrement admissible lorsque sa valeur probante est si faible que cette preuve risque de créer de la confusion quant aux questions en litige, de porter préjudice de manière indue à une partie, à un témoin ou à un tiers, ou encore d'entraîner un emploi démesuré de temps qui n'est pas proportionné à sa valeur probante³⁶.

[83] En outre, les principes directeurs de la procédure, y compris celui de la proportionnalité, commandent le retrait des allégations concernant les demandes introductives d'instance américaines et des pièces s'y rapportant.

[84] Permettre que ces paragraphes demeurent dans la demande introductive d'instance risque de créer de la confusion quant aux questions en litige, de porter préjudice de manière indue aux défenderesses et à leurs sociétés liées et d'entraîner un emploi démesuré de temps qui n'est pas proportionné à sa valeur probante.

[85] Par exemple, il est allégué au paragraphe 168 de la demande introductive d'instance que lors de la divulgation préalable de la preuve dans le cadre de l'action collective intentée aux États-Unis contre Toyota, 655 000 documents contenant environ

³⁴ 9354-9186 *Québec inc. (Bluberi Gaming Technologies Inc.) c. Callidus Capital Corporation*, 2022 QCCS 1999, par. 166.

³⁵ *Sécurité (La), compagnie d'assurances générales du Canada c. Venmar Ventilation inc.*, J.E. 2001-468 (C.S.) par. 29.

³⁶ 9354-9186 *Québec inc. (Bluberi Gaming Technologies Inc.) c. Callidus Capital Corporation*, 2022 QCCS 1999, par. 150 et aux références indiquées à la note de bas de page 103.

1,5 million de pages de documents liés aux divers rappels ont été obtenus des défenderesses américaines et révisés par la partie demanderesse américaine.

[86] Il serait démesuré et contraire aux principes directeurs de la procédure et à la saine gestion de la présente instance d'importer cette inflation judiciaire dans la présente instance, ce qui d'arriver si ce paragraphe n'est pas radié.

[87] Dans 9354-9186 *Québec inc. (Bluberi Gaming Technologies Inc.) c. Callidus Capital Corporation*, la Cour supérieure (le juge Martin F. Sheehan) applique ces principes et ordonne la radiation de paragraphes contenant des allégations portant sur des procédures intentées dans des juridictions étrangères et des pièces s'y afférant³⁷.

[88] La Cour a décidé que les procédures américaines étaient manifestement non pertinentes même si la demande souhaitait utiliser cette preuve pour appuyer une demande pour dommages punitifs. Voici comment le juge Sheehan conclut à cet égard :

[170] With regard to the second point, it is true that previous conduct is a factor that courts can take into consideration when assessing the severity of a fault. Repeated conduct can also have weight in evaluating the quantum of punitive damages.

[171] Thus, viewed in the generous context that applies at this stage, the allegation may be relevant.

[172] However, the main issue is not so much whether the allegations in question could be relevant, but rather whether it is justified, in accordance with the principle of proportionality, to maintain them for the sole purpose of allowing the Plaintiffs to be able to prove similar faults. Even in cases where punitive damages or a *modus operandi* were alleged, courts have not hesitated to strike allegations when the probative value of the similar facts was outweighed by the prejudice that would be caused to the parties, to other litigants or to the judicial system in terms of the costs and delays required to deal with the allegations.

[Renvois omis]

[89] Ce raisonnement s'applique à l'égard des demandes introductives d'instance déposées aux États-Unis contre les filiales américaines des défenderesses.

[90] Le Tribunal ordonnera donc la radiation des paragraphes 166 à 169 et les paragraphes 173 et 174 de la DII.

³⁷ 2022 QCCS 1999.

2.2.2. L'entente de règlement concernant les filiales américaines de Toyota et Denso

[91] Il est clair et évident que les paragraphes 170 à 172 de la DII où il est allégué que les filiales américaines de Denso et Toyota ont conclu une entente à l'amiable pour mettre fin à une action collective intentée contre elles aux États-Unis (P-65) et qu'un tribunal américain a approuvé cette entente de règlement (P-66A et P-66B) ne sont d'aucune utilité eu égard aux questions en litige soulevées par l'action collective et doivent être radiées.

[92] Le demandeur reconnaît qu'il n'entend pas utiliser ces allégations et l'entente de règlement pour établir que Denso et Toyota ont reconnu leur responsabilité. Toutefois, il plaide que l'entente de règlement est pertinente afin de lui permettre de circonscrire la liste des Véhicules visés (« *Subject Vehicles* ») par l'action collective québécoise.

[93] Rappelons que selon la DII, les Véhicules visés par l'action collective incluent 75 modèles de véhicules vendus au Québec par les Fabricantes de véhicules. Il est vrai que le demandeur se réserve le droit d'ajouter à la liste des Véhicules visés d'autres véhicules fabriqués et vendus par les Fabricantes de véhicules.

[94] Selon lui, puisque les filiales américaines de Toyota et Denso ont pu définir et identifier les « *Covered Vehicles* » et les « *Subject Vehicles* » aux fins de l'Entente de règlement de l'action collective américaine, alors il pourra s'inspirer de cette entente pour ajouter de nouveaux modèles de véhicules aux 75 véhicules déjà identifiés comme les Véhicules visés (« *Subject Vehicles* ») dans l'action collective québécoise.

[95] Le Tribunal n'est pas d'accord. Le demandeur a tort de prétendre que l'Entente de règlement va lui permettre d'élargir la définition ou la portée des Véhicules visés aux fins de la présente action collective.

[96] Il est expressément stipulé à l'Entente de règlement américaine que celle-ci est conclue sans admission de responsabilité de la part des filiales américaines Toyota et Denso³⁸. En outre, la définition du groupe (« *Class* » ou « *Class Members* ») et des « *Covered Vehicles* » ou « *Subject Vehicles* » est expressément convenue pour les seules fins d'un règlement³⁹.

[97] La clause U de la section XII de l'Entente de règlement prévoit :

U. The Parties expressly acknowledge and agree that this Settlement Agreement and its exhibits, along with all related drafts, motions, pleadings, conversations, negotiations, and correspondence, constitute an offer of compromise and a compromise within the meaning of Federal Rule of Evidence 408 and any

³⁸ P-65, p. 1, troisième « attendu »; p. 2, premier et deuxième « attendu ».

³⁹ Pièce P-65, p. 9.

equivalent rule of evidence in any state. In no event shall this Settlement Agreement, any of its provisions, or any negotiations, statements, or court proceedings relating to its provisions in any way be construed as, offered as, received as, used as, or deemed to be evidence of any kind in the Action, any other action, or in any judicial, administrative, regulatory, or other proceeding, except in a proceeding to enforce this Settlement Agreement or the rights of the Parties or their counsel. Without limiting the foregoing, neither this Settlement Agreement nor any related negotiations, statements, or court proceedings shall be construed as, offered as, received as, used as, or deemed to be evidence or an admission or concession of any liability or wrongdoing whatsoever on the part of any person or entity, including, but not limited to, the Released Parties, Class Representatives, or the Class or as a waiver by the Released Parties, Class Representatives, or the Class of any applicable privileges, claims, or defenses.

[Soulignements ajoutés]

[98] Enfin, le jugement approuvant l'Entente de règlement stipule aussi :

30. Neither this Final Order nor the accompanying Final Judgment (nor any document related to the Settlement Agreement) is or shall be construed as an admission by the Parties. Neither the Settlement Agreement (or its exhibits), this Final Order, the accompanying Final Judgment, nor any document related to the Settlement Agreement shall be offered in any proceeding as evidence against any of the Parties of any fact or legal claim; provided, however, that Toyota and the Released Parties may file any and all such documents in support of any defense that the Settlement Agreement, this Final Order, the accompanying Final Judgment and any other related document is binding on and shall have res judicata, collateral estoppel, and/or preclusive effect in any pending or future lawsuit by any person or entity, who is subject to the release described above, asserting a released claim against any of the Released Parties.

[99] Dans ces circonstances, le demandeur ne peut s'appuyer sur les termes de cette entente pour établir quelconque fait générateur de la responsabilité des défenderesses ou pour lui permettre de définir la portée des Véhicules visés par l'action collective québécoise. Les définitions des termes « *Class Members* », « *Covered Vehicles* » ou « *Subject Vehicles* » ne sont d'aucune utilité par rapport aux questions en litige soulevées par la présente instance ou encore pour aider le demandeur à enquêter davantage afin ajouter d'autres véhicules à la liste des Véhicules visés.

[100] Les « *Covered Vehicles* » ou « *Subject Vehicles* » tels que ces termes sont définis dans l'Entente de règlement américaine sont identifiés dans l'entente pour les seules fins d'un règlement et cette identification n'est d'aucune utilité aux fins de la présente demande introductive d'instance en action collective.

[101] Le droit québécois et canadien favorise la conclusion d'ententes à l'amiable, et ce, dans l'intérêt public. Cette politique judiciaire contribue à l'efficacité de l'administration de la justice. Il serait contraire à cet objectif de permettre au demandeur d'utiliser une entente à l'amiable conclue sans quelque admission pour faire la preuve d'un fait en litige dans le présent dossier.

[102] Il y a donc lieu de radier les paragraphes 170 à 172 ainsi que de rejeter les pièces P-65, P-66A et P-66B.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[103] **ACCUEILLE** en partie la *Application for the Striking of Allegations, Exclusion of Exhibits, Particulars, and the Communication of Documents*;

[104] **ORDONNE** la radiation des paragraphes 166 à 174 ainsi que le du titre « K. The U.S. Litigation » de la demande introductive d'instance;

[105] **ORDONNE** le rejet des pièces P-63, P-64, P-65, P-66, P-67 et P-68 alléguées au soutien de la demande introductive d'instance;

[106] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** en faveur des défenderesses.



ENRICO FORLINI, J.C.S.

Me Jeff Orenstein
Me Lawrence David
Consumer Law Group
Avocats du demandeur

Me Nick Rodrigo
Davies Ward Philipps & Vineberg
Avocats des défenderesses Denso International America inc. et Denso Sales Canada inc.

Me Guillaume Boudreau-Simard
Stikeman Elliot
Avocat de la défenderesse Toyota Canada inc.

Me Yassin Gagnon-Djalo
Me Sydney Elbaz
McMillan LLP
Avocats de la défenderesse Honda Canada inc.

Me Emmanuelle Rolland
Me Marc-André Grou
Audren Rolland
Avocats de la défenderesse Subaru Canada inc.

Date d'audience : 9 octobre 2025